



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
27 AVRIL 2016**

Numéro
DEL 2016.04.27/062

Le **mercredi 27 avril 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Thème : URBANISME 2.

Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AE N° 83 POUR IMPLANTATION D'OUVRAGES DE PROTECTION - LE BOIS DE L'OURS.

Étaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Convocation

Date : 21/04/2016

Affichage : 21/04/2016

Étaient Représentés :

GUERIN Nicole pouvoir à Yvon AIGUIER.
DUFOUR Maurice pouvoir à Mireille FABRE.
MARTINEZ Gilles pouvoir à Gérard FROMM.
JIMENEZ Claude pouvoir à Jacques JALADE.
PROREL Alain pouvoir à Jean-Paul BOREL.
GRYZKA Romain pouvoir à Catherine MUHLACH.
DAZIN Florian pouvoir à Alessandro PICAT RE.

**Nombre de membres
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

Absents-Excusés :

GUERIN Nicole, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, GRYZKA Romain, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Manuel ROMAIN

Rapporteur : Aurélie POYAU.

La commune est propriétaire de la parcelle AE n°83, appartenant au Domaine privé communal, située au Bois de l'Ours, en zone naturelle boisée, relevant du régime forestier, constituée partiellement d'un Espace Boisé Classé et dont la contenance est de 8200 m².

Un particulier souhaite réaliser des ouvrages de sécurisation sur cette parcelle, nécessités par le risque de chutes de blocs, et ceci afin d'aménager un terrain dont il est propriétaire en contrebas de la parcelle AE n°83.

Ce propriétaire a obtenu un permis d'aménager en date du 16/10/2014, modifié le 16/03/2015, permettant la réalisation de 4 lots.

Un bureau d'étude a été désigné par ce propriétaire afin d'implanter les ouvrages exigés par la DDT des Hautes alpes en application du PPRN, soit un filet de protection de classe 6 et un filet de protection de classe 8.

Afin de dégager toute responsabilité de la commune sur les travaux de mise en œuvre et l'entretien de ces filets, il est proposé que cette dernière mette à disposition par convention, la partie de terrain concernée par l'implantation des ouvrages, soit 8 200 m² sur la parcelle AE n°83.

Etant entendu que la commune de Briançon proposera à ce propriétaire une servitude de passage sur la partie restant de la parcelle AE n°83, pour que le propriétaire actuel et l'ASL qui sera constituée avec les futurs acquéreurs des 4 lots, puissent accéder et réaliser les mesures d'entretien périodique des filets.

La servitude de passage sera établie par acte notarié, dès que l'ASL sera constituée.

Il est proposé que la convention soit établie pour une période de 33 années comprenant une redevance annuelle d'un montant de 500 €.

Vu le Code Forestier,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités publiques,

Considérant que le type d'ouvrage à construire n'est pas considéré comme un changement d'affectation et ne compromet pas la conservation, la protection ou la création des boisements,

Considérant que tous les frais afférents à cette convention seront supportés par le bénéficiaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale AE n°83, soit environ 8 200 m², pour la réalisation d'un double écran de filets de protection, au profit du bénéficiaire du permis d'aménager.
- De préciser que cette mise à disposition est exclusivement consentie pour la réalisation d'ouvrages de protection, dont la mise en œuvre et l'entretien sera à

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Regu le 04/05/2016

l'entière charge du bénéficiaire du permis d'aménager et de l'ASL qui sera ensuite constituée pour se substituer à ses obligations et charges,

- De préciser que cette convention aura une durée de 33 ans et fera l'objet d'une redevance annuelle de 500 €,
- De préciser que cette partie de parcelle relève du régime forestier, et que la convention sera également signée par les services de l'ONF,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

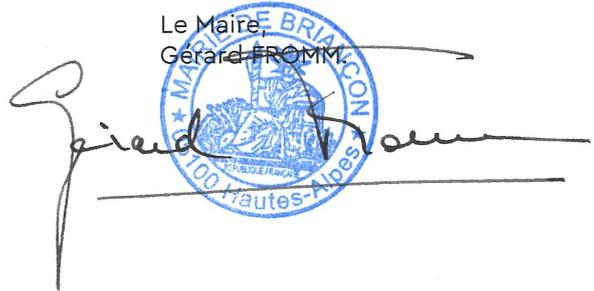
POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 04 MAI 2016

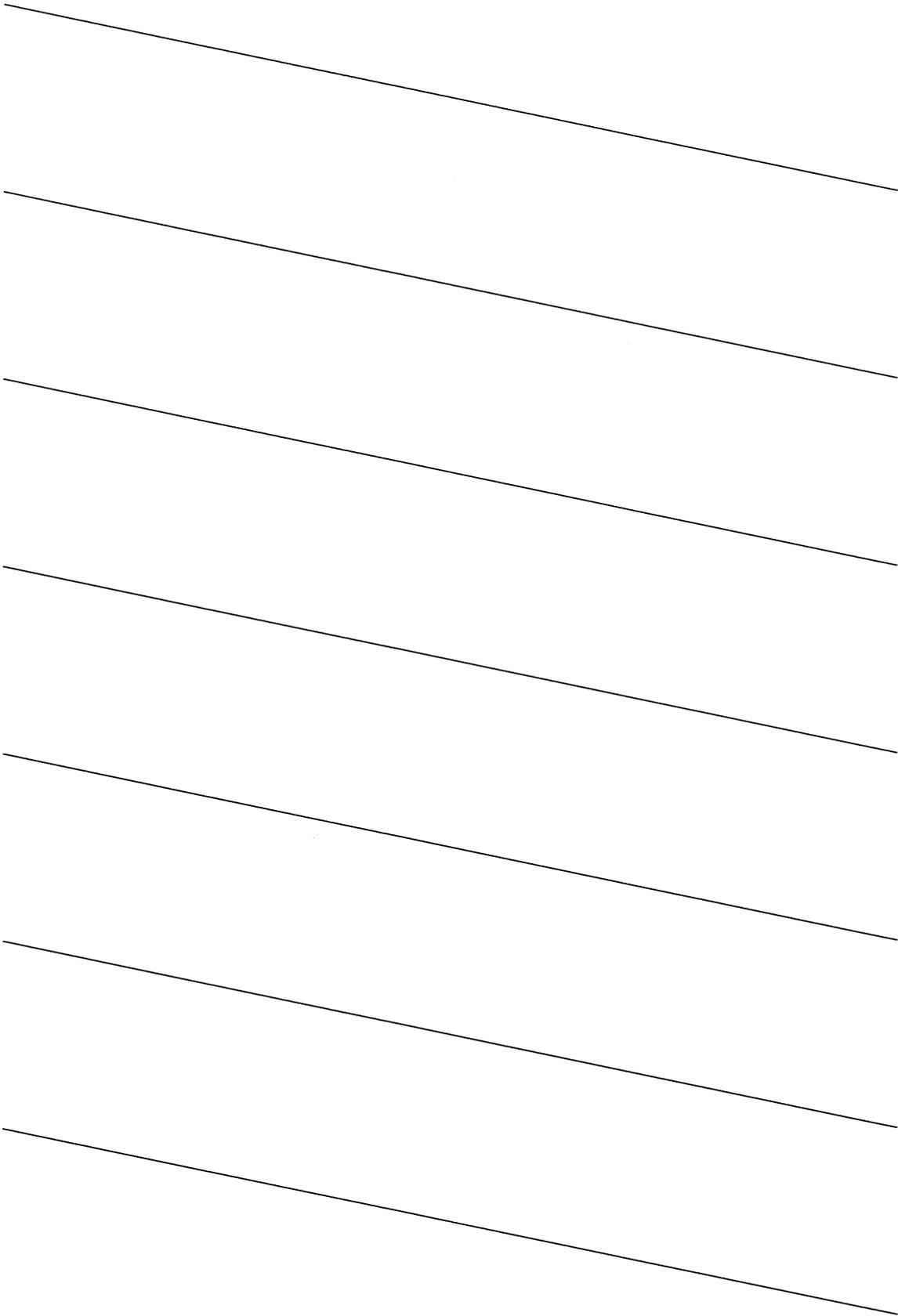
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gérard FROMM', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE BRIANÇON' at the top, '100 Hautes-Alpes' at the bottom, and a central emblem featuring a mountain landscape. The stamp is partially obscured by the signature.

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Reçu le 04/05/2016





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE 83
POUR IMPLANTATION D'OUVRAGES DE
PROTECTION**
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
N° DEL 2016.04.27/XXX

ENTRE

La commune de BRIANÇON, représentée par son Maire, Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° DEL 2016.04.27/___ du conseil municipal en date du 27 avril 2016,

Ci-après dénommée sous le vocable « la commune »,

Assistée de Mme la directrice d'agence de l'Office National des Forêts (Hautes-Alpes) à GAP, Ci-après désigné « l'ONF »,

D'UNE PART,

ET

La SARL Les Fontaines de Briançon, représentée par sa gérante, Virginie HONORE, domiciliée 51, rue des Tabellions 05100 BRIANÇON

Ci-après désignée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT EXPOSÉ :

La SARL Les Fontaines de BRIANÇON est propriétaire de diverses parcelles cadastrales sur le territoire de BRIANÇON au lieu-dit « hameau de Rostoland ». Un projet de réhabilitation et de construction de bâtiments à usage d'habitation est envisagé sur ces parcelles exposées à un risque de chute de blocs selon le Plan de Prévention des Risques de la commune de BRIANÇON.

Un rapport daté de novembre 2008 du cabinet d'études SAGE préconise « *la réalisation de protections pare-blocs en amont des futures constructions afin de protéger celles-ci d'évènements de chutes de blocs isolées* ». Compte tenu de la difficulté à implanter un merlon de protection en amont du projet immobilier, la solution d'un **double écran de filets** est retenue par le cabinet d'études SAGE.

Ces éléments ont été repris dans le permis d'aménager initial délivré par la commune de BRIANÇON le 16 Octobre 2014, puis modifié à la date du 16 mars 2015 en vue de la construction des bâtiments à usage d'habitation.

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Reçu le 04/05/2016

Après visite sur site du 09 novembre 2015, le cabinet d'étude SAGE a précisé l'implantation de ces filets de protection dont l'assiette impacte la parcelle cadastrale AE83, propriété de la commune de BRIANÇON relevant du régime forestier, intégrée dans la forêt communale de BRIANÇON.

Ce projet concernant le domaine forestier communal, le bénéficiaire et la commune de BRIANÇON ont sollicité l'assistance des services de l'ONF pour l'établissement d'un contrat d'occupation du fond communal concerné par ces ouvrages de protection.

CICI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La mise à disposition accordée au bénéficiaire, d'une partie de la parcelle AE 83, est consentie exclusivement à des fins d'implantation des écrans de filets nécessaires à la protection des bâtiments figurant au projet porté par le bénéficiaire.

La parcelle objet de cette convention est la suivante :

Section AE – Numéro 83

Lieu-dit : La pinée

N° de la parcelle forestière : 13 et 14

Surface d'emprise : 8 200 m²

Le report cartographique de cet élément figure sur le document SAGE daté de novembre 2015 ou, pour la partie "forestière", sur le plan ONF, documents annexés au présent acte. Toute modification qui serait apportée au descriptif du présent article devra être préalablement autorisée par un avenant.

ARTICLE 2 – DURÉE

La mise à disposition des terrains d'assiette des écrans de filets est accordée à compter de la date de signature de l'acte et pour une durée de 33 ans.

À son échéance, cette concession pourra être renouvelée uniquement par reconduction expresse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 3.1 – Dispositions réglementaires

Les dispositions de la présente convention sont établies sur la base du contexte réglementaire en vigueur à la date de signature de la présente.

En cas d'évolution de la réglementation s'imposant au bénéficiaire, celui-ci se doit d'informer la commune des mesures qu'il entend mettre en œuvre vis-à-vis des ouvrages de protection pour être en conformité avec les nouveaux textes.

Article 3.2 – Implantation des ouvrages de protection

Le bénéficiaire matérialisera, clairement et de façon pérenne, les limites des terrains mis à sa disposition.

Sur le site ainsi délimité – dénommé par la suite « site des filets » -, le bénéficiaire est autorisé à planter les écrans de filets pare-blocs selon les préconisations du bureau d'études SAGE. Il appartiendra au bénéficiaire d'effectuer ces installations dans le respect des normes et usages habituels applicables à ce type d'ouvrages.

Le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives qui seraient nécessaires et devra s'y conformer, ainsi qu'aux prescriptions émanant des réglementations qui sont inhérentes à ces autorisations.

Le cas échéant, le bénéficiaire justifiera auprès de la commune et de l'ONF, selon les modalités de son choix, de l'obtention des autorisations administratives avant tout début d'exécution des travaux.

Afin de limiter l'impact de cet aménagement sur la forêt qui assure elle-même un rôle de protection vis à vis des risques naturels, l'abattage des arbres ne sera autorisé qu'à l'intérieur du « site des filets » et sera limité dans toute la mesure du possible aux seuls arbres constituant une gêne à l'implantation des ouvrages. Ces arbres à abattre seront repérés sur le terrain ; il appartiendra au bénéficiaire d'informer le représentant local de l'ONF afin que cet abattage puisse être réalisé, après accord de la commune propriétaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Lors de l'exécution des travaux, toute précaution devra être prise par le bénéficiaire pour prévenir les blessures aux arbres à maintenir sur le « site des filets » et a fortiori, aux arbres situés à l'extérieur de ce site. En cas de besoin, et après information et accord des services de l'ONF, des élagages ou coupes de branches pourront être opérés sur certains arbres à maintenir.

Article 3.3 – Entretien des ouvrage de protection

À des fins de contrôle, d'entretien et de réparation, le bénéficiaire peut accéder au terrain du « site des filets » et pourra procéder à tous les travaux rendus nécessaires par la maintenance des ouvrages.

En cas de besoin, l'abattage et l'essouchage d'arbres et arbustes nécessités par les entretiens des différents ouvrages, situés sur le « site des filets » seront exécutés sous le contrôle de l'ONF.

Les bois abattus ou à abattre resteront la propriété de la commune et seront utilisés conformément aux dispositions du Code Forestier. Les prescriptions pratiques et techniques du service forestier local devront être suivies.

Dans le cas où des arbres situés hors du « site des filets », mais dont la chute ou la présence pourrait être cause de dommage aux ouvrages, seraient coupés ultérieurement par le bénéficiaire, une indemnité supplémentaire serait due à la commune. Le montant de cette indemnité sera fixé par l'ONF.

Aussi la commune ou l'ONF n'encourront-ils aucune responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels causés aux installations comprises dans le « site des filets » par d'éventuelles chutes d'arbres implantés hors de ce site, sauf faute lourde de leur part, ceci par dérogation expresse de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil.

En cas de travaux programmés, le bénéficiaire doit informer la commune et l'ONF au moins 8 jours à l'avance, de la date de leur commencement. En cas d'urgence avérée, le bénéficiaire s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF.

Un état des lieux contradictoire peut être réalisé si la commune ou l'ONF le demande, en vue de faciliter le constat d'éventuels dommages occasionnés par lesdits travaux. L'indemnisation de ces éventuels dommages est à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel et forestier qui constitue l'environnement des ouvrages de protection. Il veillera notamment à donner toutes directives utiles à ses salariés, prestataires, cocontractants, ayants-droit pour que leurs interventions sur le terrain se fassent dans le respect de la propriété forestière (notamment des peuplements et parcelles en régénération) et des infrastructures (conditions de circulation sur les chemins d'accès).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire occupera le « site des filets » dans la plus totale liberté d'action, disposant de tous pouvoirs, après information préalable de la commune et de l'ONF, pour entretenir les ouvrages de protection implantés.

La commune et l'ONF s'interdisent en conséquence d'intervenir à quelque titre que ce soit dans la réalisation et le suivi de ces écrans de filets.

Au vu de ces éléments, le bénéficiaire assure, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, la garde du « site des filets », ce qui comprend la garde de tous les éléments qui le composent : ouvrages, arbres, pierres, etc...

En conséquence et en particulier, il assurera à ses frais et sous sa seule responsabilité l'entretien et le renouvellement éventuel des ouvrages de protection, étant en cela seul responsable de leur conservation et de la surveillance de leur état au regard des normes ou usages existants.

Le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune ou, le cas échéant, l'ONF dans le cas où la responsabilité de ceux-ci viendrait à être recherchée par un tiers pour quelque cause que ce soit du fait de la convention et à les garantir solidairement du paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux à cette occasion.

Le bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers la commune, l'ONF et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation des installations ou l'exécution de travaux. Il sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité de la commune et, le cas échéant, de l'ONF ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de branche, de rocher, à l'érosion, à la foudre et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

Le bénéficiaire fera son affaire des réclamations et actions à tenter pour obtenir réparation des éventuels dommages causés dans l'emprise de la convention.

En cas de contestation entre le bénéficiaire et les tiers sur l'exercice des droits que lui confère le présent acte, la commune et, le cas échéant, l'ONF ne pourront jamais être mis en cause ou appelés en garantie sous quelque prétexte que ce soit.

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Reçu le 04/05/2016

ARTICLE 5 – INDEMNITÉS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie moyennant :

- le versement d'une indemnité unique au titre des coupes de bois réalisées pour l'implantation des ouvrages de protection : **néant** compte tenu de la préservation des arbres lors de la phase d'installation des filets,
- le versement d'une redevance annuelle fixée à **500,00 € HT (Cinq cents euros)** résultant de l'occupation forestière et des contraintes d'exploitation de la forêt liées à la présence de ces ouvrages de protection.

ARTICLE 6 – DATE DE PAIEMENT ET RÉVISION

La redevance annuelle sera révisable uniquement à la hausse, et donc pour la première fois le 1er mars 2017, en fonction de l'évolution positive de l'indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction, selon la formule suivante : $E = e \times R/R'$

dans laquelle :

- E représente le montant de la redevance révisée,
- e représente le montant de la redevance stipulée à l'article 5 ci-dessus ou fixée lors de la dernière révision,
- R représente la valeur du dernier indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction disponible au 1 er janvier de l'année de révision de la convention,
- R' représente la valeur de l'indice trimestriel I.N.S.E.E. brut du coût de la construction disponible à la date d'effet de la présente convention (soit au 1 er janvier 2016, indice 3ème trimestre 2015 - 1608) ou lors de la dernière révision.

Le paiement interviendra chaque année au 1er mars. Le premier paiement sera exigible dans le mois suivant la signature du présent acte.

ARTICLE 7 – INCIDENTS DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET FIN DU CONTRAT

Eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ces ouvrages de protection, il est admis que la commune ne peut sous aucun prétexte et pour quelques motifs que ce soit mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

En cas de manquement à ses obligations, notamment en cas d'atteintes portées à la propriété forestière, dommages aux équipements et infrastructures (voirie forestière), la commune et le bénéficiaire s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues à la commune, ceux-ci seront fixés par le tribunal saisi du litige.

Le bénéficiaire est libre de mettre fin à l'occupation à tout moment si la nécessité de protection des bâtiments à construire sur les propriétés du bénéficiaire venait à disparaître.

Il s'engage simplement à informer au moins deux mois au préalable et par écrit la commune (avec copie à l'ONF) pour que celle-ci prenne toute disposition utile pour

reprendre possession du terrain à la libération des lieux.

Le bénéficiaire est alors tenu de libérer à ses frais les lieux :

- En les débarrassant, d'une part de tous ouvrages, ...
- En procédant, d'autre part, au nivellement et au compactage du sol,

pour restituer à la commune une parcelle en état de terrain forestier à même de satisfaire sans délai à des opérations de boisement, revégétalisation, etc...

À défaut de remise en état, la commune notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire les travaux à réaliser et en fera l'estimation financière.

À défaut d'exécution dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre, la commune procédera ou fera procéder à l'enlèvement en vue de la remise en l'état initial aux frais du bénéficiaire qui remboursera la commune à hauteur de l'estimation financière. Le cas échéant, la commune mettra les matériaux appartenant au bénéficiaire à disposition de celui-ci pendant un mois. À défaut d'enlèvement pendant ce délai, la propriété des matériaux sera transférée à la commune.

ARTICLE 8 - CESSION

La présente convention est signée avec le bénéficiaire du permis d'aménager, comportant une clause de substitution au bénéfice de l'ASL, dans les termes et charges ci-dessus décrites.

Tout acquéreur d'un bien immobilier situé dans l'opération immobilière portée par le bénéficiaire, devient membre de plein droit de l'association syndicale libre (ASL) de ce lotissement.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter en temps opportun le transfert de cette convention au bénéfice de l'ASL à créer par le bénéficiaire en communiquant à la commune (avec copie à l'ONF) :

- Une demande co-signée du bénéficiaire et du président de l'ASL,
- Une copie des statuts de l'ASL où devront nécessairement figurer les éléments suivants :
 - Responsabilité du « site des filets » assumée par l'ASL pour la durée de vie des ouvrages de protection (cf. article 4 du présent acte)
 - Engagement de l'ASL à assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection (cf. article 3.2 du présent acte)
 - Engagement de l'ASL à assumer toutes les charges financières liées à la présence des ouvrages dans la forêt communale (cf. article 5 du présent acte en particulier)

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, demander l'enregistrement du présent acte. L'ensemble des frais d'enregistrement seront à sa charge.

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Regu le 04/05/2016

ARTICLE 10 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le bénéficiaire et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente, le seront auprès du Tribunal compétent.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent acte, le bénéficiaire déclare faire élection de domicile à l'adresse suivante :

Les Fontaines de Briançon
SCI 2HV
51, rue des Tabellions 05100 BRIANÇON

Fait en 3 exemplaires, à , le

Le Bénéficiaire,
Virginie HONORÉ.

Le Maire de Briançon,
Gérard FROMM.

Selon les dispositions du code forestier rappelées ci-avant, les dispositions du présent acte sont approuvées par Madame la Directrice de l'ONF.

À Gap, le

La Directrice
F. DECAIX

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Regu le 04/05/2016

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Regu le 04/05/2016



Figure 1
Dossier A)

Implantation des dispositifs de protection

Commune de Blainville (63)
Canton de Riomand
Ecole de sécularisation des Jours de l'Église
2015



AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427062-DE
Reçu le 04/05/2016

